

COMMUNE DE LA TRINITÉ

**Site Pégons-Fonsery – Risque naturel majeur de
mouvements de terrain menaçant gravement des
vies humaines**

**Autorité expropriante :
Commune de La Trinité**

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE EN VUE DE
L'EXPROPRIATION DE BIENS EXPOSÉS À UN RISQUE NATUREL MAJEUR ET
PARCELLAIRE CONJOINTE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L561-1 et suivants et R561-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal n°14.10.08 du 2 octobre 2014 interdisant l'accès à l'ensemble des parcelles concernées par le mouvement de terrain du 17 janvier 2014 qui s'est produit sur le secteur dit des Pégons ;
- VU** la délibération du conseil municipal de La Trinité n°9 du 12 octobre 2023 approuvant le recours à l'expropriation pour supprimer les conséquences potentielles d'un glissement de terrain du site Pégons-Fonsery, approuvant les dossiers réglementaires établis en application des articles susmentionnés et sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe ;

VU le courrier daté du 3 novembre 2023 par lequel le maire de La Trinité sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur et parcellaire sur la commune de La Trinité;

VU les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur et parcellaire constitués conformément aux dispositions des articles R112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R561-2 du code de l'environnement, déposés en préfecture par la commune le 15 novembre 2023 ;

VU le plan et l'état parcellaires ;

VU l'estimation des domaines établie le 23 août 2023 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E24000012/06 en date du 29 février 2024, désignant un commissaire enquêteur ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :

Il sera procédé, pendant **15 jours consécutifs du lundi 27 mai au lundi 10 juin 2024 inclus** sur le territoire de la commune de La Trinité à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) en vue de l'expropriation de biens situés sur le site Pégons-Fonsery exposés à un risque majeur de mouvement de terrain menaçant gravement des vies humaines, sur le territoire de la commune de La Trinité,
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains exposés au risque naturel majeur.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent les pièces exigées au titre des articles R112-5 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que des articles R561-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire, en mairie – 19 rue de l'Hôtel de ville 06340 La Trinité – aux jours et horaires suivants :
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Sur décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Madame Barbara JURAMIE, architecte DPLG, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

Monsieur Alain CANOLLE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, retraité, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles (A DUP / B Parcellaire) mis à sa disposition, déposés en mairie de La Trinité et **ouverts par le maire**. Le registre d'enquête A DUP sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête B Parcellaire, le sera par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de La Trinité, 19 rue de l'Hôtel de ville – BP 29 - 06341 LA TRINITÉ – siège de l'enquête, pour être annexées aux registres. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le **10 juin 2024 à 16h**.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par le préfet, **huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci** dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune Côte d'Azur », diffusés dans le département ;
- publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage en mairie de La Trinité **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci**. L'accomplissement de cette dernière formalité sera certifié par le maire.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de La Trinité, 19 rue de l'Hôtel de ville 06340 La Trinité – les :

- lundi 27 mai 2024 de 9h à 12h ;
- mercredi 29 mai 2024 de 13h30 à 16h ;
- mercredi 5 juin 2024 de 9h à 12h ;
- lundi 10 juin 2024 de 13h30 à 16h.

ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 8 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'expiration du délai d'enquête le **registre d'enquête A (DUP)** sera **signé et clos par le commissaire enquêteur**, en application des dispositions de l'article R112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera dans le délai de **trente jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, fait le bilan des observations, puis consignera, **dans un document séparé**, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, seront **tenues à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an**, à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture des Alpes-Maritimes et en mairie de La Trinité.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr – rubrique-publications/enquêtes publiques /expropriation>) pendant les mêmes conditions de délai.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :

Avant le début de l'enquête, **notifications individuelles du dépôt en mairie de La Trinité du dossier d'enquête parcellaire sera faite, par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.**

En cas de domicile inconnu, les notifications seront faites en double copie en mairie de La Trinité par affichage certifié par le maire.

Les propriétaires auxquels sont faites ces notifications par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 11 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête B (parcellaire) sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Ce dernier examinera les observations recueillies et donnera son avis sur l'emprise du projet. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le **délai de trente jours**, à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : FORMALITÉS COMMUNES DE FIN D'ENQUÊTE :

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur chacune des enquêtes,
- les dossiers d'enquête déposés en mairie (DUP et parcellaire),
- les registres et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage de l'avis d'enquête,
- les notifications individuelles adressées aux propriétaires, fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la Présidente du Tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 13 :

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue des enquêtes publiques préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de La Trinité et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le **19 AVR 2024**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS